



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2019-36

**Date d'entrée en vigueur :**

1 novembre 2019

**ATA :**

55

**Certificat de type :**

A-142

**Sujet :**

Stabilisateurs – Congé de raccordement insuffisant sur les ferrures du bras de la servocommande de la gouverne de profondeur

**Applicabilité :**

Les avions de De Havilland Aircraft of Canada Limited (anciennement Bombardier Inc.) modèle DHC-8-400, -401 et -402 portant les numéros de série 4001 et suivants.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Bombardier Inc. a découvert que les ferrures du bras de la servocommande de la gouverne de profondeur de certains avions présentaient des congés non conformes dès leur entrée en service. S'il n'est pas corrigé, un congé non conforme pourrait entraîner une rupture en fatigue prématurée d'une ferrure, ce qui pourrait causer le blocage d'une gouverne de profondeur. En cas de défaillance des ferrures des deux gouvernes de profondeur du même avion, une perte totale de la commande de profondeur pourrait survenir.

La présente CN exige d'inspecter les avions ou leurs dossiers techniques afin de déceler la présence de certains numéros de série de gouvernes de profondeur et exige que les ferrures du bras de la servocommande des gouvernes de profondeur visées soient inspectées et remplacées si elles présentent des fissures ou des congés non conformes. La présente CN interdit également l'installation des gouvernes de profondeur visées.

**Mesures correctives :**

- A. Pour les avions portant les numéros de série 4001 à 4620, prendre les mesures suivantes avant d'accumuler 8000 cycles de vol à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, ou avant 30 000 cycles de vol au total, selon la première de ces deux éventualités :
  - a. Inspecter les dossiers d'entretien ou les plaques signalétiques des gouvernes de profondeur afin de déceler la présence de gouvernes de profondeur visées. Les gouvernes de profondeur visées sont celles ayant les références (réf.) 85527021-005/-006 portant les numéros de série MMC4255 à MMC4276.
  - b. Inspecter les ferrures du bras de la servocommande des gouvernes de profondeur visées conformément à la section 3.B de la partie A des consignes d'exécution de la révision A du bulletin de service (BS) 84-55-10 de Bombardier Inc., en date du 25 juillet 2019, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada. Ré-identifier toutes les gouvernes de profondeur visées dont les ferrures du bras de la servocommande possèdent des congés de raccordement conformes et exempts de fissures conformément à la section 3.B de la partie A du BS susmentionné.

- c. Avant le prochain vol suivant l'inspection ci-dessus, remplacer toutes les ferrures du bras de la servocommande dont les congés sont sous-dimensionnés ou qui présentent des fissures conformément à la section 3.B de la partie B des consignes d'exécution du BS susmentionné.
- B. Pour les avions portant les numéros de série 4001 et suivants, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit d'installer des gouvernes de profondeur de réf. 85527021-005/-006 portant les numéros de série MMC4255 à MMC4276 comme pièce de remplacement sur les avions de série DHC-8-400, à moins qu'elles n'aient été ré-identifiées conformément au BS susmentionné.
- C. Pour les avions portant les numéros de série 4001 et suivants, le fait de se conformer aux mesures exigées par le paragraphe A de la version initiale du BS 84-55-10, en date du 29 mai 2019, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfait aux exigences du paragraphe A de la présente CN.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Rémy Knoerr

Émise le 18 octobre 2019

**Contact :**

Daniel Gosselin, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [AD-CN@tc.gc.ca](mailto:AD-CN@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.